

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 3 affectée à des activités administratives et commerciales, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et à des constructions et installations sportives et d'une zone de verdure, au lieu-dit « Pré-du-Stand ») (12293)

du 24 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29977-534 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 21 décembre 2015, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 3 affectée à des activités administratives et commerciales, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et à des constructions et installations sportives et d'une zone de verdure, au lieu-dit « Pré-du-Stand »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'équipements publics sur une partie des parcelles N^{os} 2334, 2342 et 2343, formant le périmètre de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et à des constructions et installations sportives créées par le plan N° 29977-534, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens

de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² La réalisation de l'espace public sur la partie de la parcelle N° 2342 formant le périmètre de la zone de verdure créée par le plan N° 29977-543, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degrés de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 affectée à des activités administratives et commerciales, de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et à des constructions et installations sportives, et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit), créées par le plan visé à l'article 1.

² Pour les nouvelles zones à bâtir, les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Oppositions

¹ L'opposition à la modification des limites de zones formée par l'Office fédéral de l'agriculture est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

² L'opposition à la modification des limites de zones formée par M. Daniel Tissot est déclarée irrecevable et rejetée en tant que de besoin, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29977-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

GRAND-SACONNEX

Feuilles Cadastres N°s : 24, 29, 30

Parcelles N°s : 2334, 2342, 2343

Modification des limites de zones

Au lieu dit "Pré-du-Stand"

 Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et à des constructions et installations sportives
DS OPB III

 Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public
DS OPB III

 Zone de développement 3 affectée à des activités administratives et commerciales
DS OPB III

 Zone de verdure
DS OPB II

 Zone préexistante

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 24 janvier 2019

Loi N° : 12293

Echelle 1 / 2500		Date	21.12.2015
		Dessin	JB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Enquête technique N°1	27 avril 2016	JB
	Enquête technique N°2	20 mai 2016	JB
	Enquête publique	16 mars 2017	JB
	Procédure d'opposition	15 février 2018	JB

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
23 - 00 - 020	GSX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
534	
Archives Internes	Plan N°
	29977
	Indice
CDU	
7 1 1 . 6	

